



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

AGIA ZONI II - INFORMATIONS À L'INTENTION DES DEMANDEURS

EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Informations du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) intéressant les demandeurs qui ont subi des dommages de pollution par les hydrocarbures à la suite du sinistre de l'Agia Zoni II, au large du Pirée (Grèce), en septembre 2017.

Conformément aux conventions internationales régissant l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les victimes du sinistre de l'Agia Zoni II disposent d'un délai de trois ans pour parvenir à un accord amiable avec le Fonds de 1992 dans le but d'être indemnisées de leurs pertes.

Il se peut qu'à la fin de ce délai, certaines parties lésées ne soient pas parvenues à un accord avec le Fonds de 1992 concernant la demande qu'elles ont présentée.

De ce fait, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les demandeurs risquent de perdre leur droit à indemnisation, à moins qu'ils n'aient intenté une action en justice contre le propriétaire de l'Agia Zoni II et/ou l'assureur en responsabilité civile, et contre le Fonds de 1992, dans le délai de trois ans prescrit.

Ce délai de trois ans commence à courir à la date à laquelle chaque partie lésée a subi son dommage. Toutefois, cette date n'étant pas la même pour toutes les victimes, le Fonds de 1992 recommande aux demandeurs de considérer le 10 septembre 2020 (date du troisième anniversaire du sinistre de l'Agia Zoni II) comme la date à laquelle ils devraient avoir engagé leur action en justice.

L'introduction d'une action en justice n'empêchera pas un demandeur de continuer à traiter avec le Fonds de 1992 pour parvenir à un accord entre les deux parties, et il est recommandé que, si une action en justice est introduite, elle soit rapidement suspendue ('ajournée'), afin d'éviter que ne soient occasionnés d'autres frais de justice avant que le règlement de la demande en suspens ne soit finalisé.

Il importe de noter que l'introduction d'une action en justice est sans préjudice des droits du Fonds de 1992 en matière de défense et ne doit pas être considérée comme garantissant le versement d'indemnités. Le dépôt d'une demande d'indemnisation dans le délai en vigueur susmentionné ne fait que préserver le droit potentiel du demandeur à une indemnisation, et la demande sera évaluée selon des critères arrêtés au niveau international.

Les parties qui estiment avoir subi un préjudice, et dont la demande d'indemnisation n'a pas encore fait l'objet d'un accord à l'amiable avec le Fonds de 1992, sont encouragées à demander un avis juridique sur les règles à respecter pour mener une action en justice afin d'éviter que leur demande ne soit frappée de prescription.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter:

John Markianos-Daniolos,
Daniolos Law Firm,
13 Defteras Merarchias Street,
GR185 35,
Piraeus,
Grèce

Téléphone: +30 210 413 8800
Courrier électronique: j.markianos@daniolos.gr
